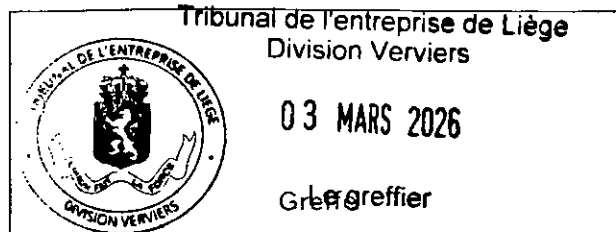




**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : **0463 213 897**

Nom

(en entier) : **DISTRY-HANNUT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Battice, 146 à 4880 Aubel**

Objet de l'acte : Projet commun de fusion

Extrait du projet commun de fusion signé le 26 février 2026 :

"(...) 1 Cadre juridique

En application des articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet de fusion (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme GEMAPLAST (ci-après, « GEMAPLAST » ou la « Société absorbée ») transfère à la société DISTRY-HANNUT (ci-après, « DISTRY-HANNUT » ou la « Société absorbante »), par suite de dissolution sans liquidation, la totalité de son patrimoine, activement et passivement.

La Société absorbante détient toutes les actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote émis par la Société absorbée de telle sorte que l'opération projetée répond à la définition de l'article 12:7 du CSA, soit une opération assimilée à une fusion par absorption.

2 Mentions légales

En application des articles 12:50 du CSA, le projet de fusion mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à la fusion

Société absorbante

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : DISTRY-HANNUT

Siège social : Rue de Battice, 146 à 4880 Aubel

Numéro d'entreprise : 0463.213.897

RPM : Liège, division Verviers

Objet Social :

(...)

Société absorbée

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : GEMAPLAST

Siège social : Rue Albert 1^{er}, 72 à 4280 Hannut

Numéro d'entreprise : 0402.049.063

RPM : Liège, division Liège

Objet Social :

(...)

2.2 La date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes les opérations accomplies par la Société absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société absorbante à partir du 1er janvier 2026.

2.3 Les droits attribués par la Société absorbante aux associés ou actionnaires des Sociétés absorbées ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises par la Société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas de mesure à proposer à leur égard.

La Société absorbée a également émis 160 « parts de fondateurs » qui confèrent un droit aux dividendes et au boni de liquidation. Etant donné que toutes ces parts sont détenues par la Société absorbante il n'est pas jugé nécessaire d'émettre des titres équivalents dans le cadre de l'opération de fusion, les parts de fondateurs existantes seront donc annulées sans contrepartie lors de la dissolution de la Société absorbée.

2.4 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

L'article 37 des statuts de la Société absorbée prévoit qu'une partie du résultat distribuable doit être attribuée à parts égales aux administrateurs (soit 10 % du solde du résultat distribuable après prélèvement en faveur de la réserve légale et distribution d'une première tranche de 6 % de dividendes en faveur des actionnaires). Il n'est pas prévu d'introduire de disposition similaire dans les statuts de la Société absorbante, cette distribution systématique de tantième en faveur des administrateurs cessera donc d'être appliquée suite à la dissolution de la Société absorbée.

3 Mentions complémentaires

(...)

3.6 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société absorbée ainsi que l'organe d'administration de la Société absorbante donnent tous pouvoirs à Jean-Philippe Weicker, Valentin Laval et Lucas Schoningh (tous les trois collaborateurs de la SRL BDO Advisory), chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de fusion auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise compétents. (...)"

Pour extrait conforme.

Valentin Laval
Mandataire

Déposé en même temps : un exemplaire original du projet commun de fusion signé le 26 février 2026.